



OPÉRATION DE CAMION-FLÈCHE

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

(en vigueur depuis mai 2018)



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

OPÉRATION DE CAMION-FLÈCHE

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

(en vigueur depuis mai 2018)

■ QUI PEUT OPÉRER UN CAMION-FLÈCHE ?

- Une personne qui détient un certificat de compétence pour le métier de grutier.
- Un compagnon d'un autre métier qui détient une qualification activité partagée « opérateur de camion-flèche »*.

***ATTENTION** : dans ce cas, l'utilisation du camion-flèche est restreinte :

- Camion-flèche de 30 tonnes et moins, à cabine fixe
- Uniquement pour des matériaux, de l'équipement, ou des rebuts liés à son métier ou à sa spécialité
- Pour du déplacement temporaire et de la démobilisation de chantier
- Aucune installation permanente
- Aucun levage de personne

■ COMMENT OBTENIR UNE QUALIFICATION ACTIVITÉ PARTAGÉE « OPÉRATEUR DE CAMION-FLÈCHE » ?

- Être titulaire d'un certificat de compétence compagnon valide
- Être titulaire d'un permis de conduire « classe 3 » valide
- Suivre et réussir le module de formation « Activité partagée camion-flèche », d'une durée de 80 heures
- S'inscrire et réussir l'examen de qualification : le seuil de réussite est fixé à 80%

Visitez le ccq.org/camionfleche

INSCRIVEZ-VOUS À LA FORMATION DÈS MAINTENANT !
Ligne Info-perfectionnement 1 888 902-2222